

● (1540)

En d'autres mots, il a basé la décision qu'il a rendue en 1971 sur l'absence de lois ou de précédents à ce sujet à l'époque, il y a 9 ans. Depuis, de nombreux précédents à la Chambre sont venus de fait appuyer la position que prend le gouvernement au sujet des différents crédits dont on s'est plaint aujourd'hui.

Je me réfère à deux séries de précédents relatifs à des crédits litigieux. Il serait peut-être plus commode de mentionner ces précédents un à un, en me référant aux différents crédits qu'a mentionnés le député de Grenville-Carleton. Je me reporte en premier lieu au crédit 77d de l'Industrie et du Commerce. Il est bon de se rappeler à ce sujet que depuis l'adoption de la procédure actuelle des subsides, au moins 11 postes semblables ont été présentés et adoptés. Je les cite pour le compte rendu: le crédit L20a, des Pêches et des Forêts, 1970-1971; les crédits L16c et L17c, du Conseil privé, 1970-1971; le crédit 40a de la Santé nationale et du Bien-être social, 1970-1972; le crédit 63a du Secrétariat d'État, 1972-1973; les crédits 45b de 1972-1973 et 50a de 1973-1974, au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social; le crédit 1d des Finances, 1974-1975; le crédit 50d de l'Agriculture, 1975-1976; le crédit 40a de l'Expansion économique régionale, 1975-1976; le crédit 62a du Secrétariat d'État, 1975-1976; et le crédit L23B de l'Environnement, 1975-1976.

Je mentionne tout particulièrement cet ensemble de précédents, car ils sont tous postérieurs à la décision de 1971 de l'Orateur Lamoureux. Ils constituent l'ensemble de précédents que n'a pu trouver ce dernier à l'époque dans les comptes rendus de la Chambre, après la modification apportée au Règlement en 1968. J'aimerais aussi mentionner un deuxième groupe de précédents, notamment les crédits 1d du ministère des Postes et 27d du ministère des Approvisionnements et Services. Ces précédents jettent aussi de la lumière sur ce point, surtout parce qu'ils sont postérieurs à la décision de l'Orateur Lamoureux.

Aux fins du compte rendu voici les précédents que je pense utiles à notre propos: crédit 70a des Transports pour 1970-1971; crédit 23c de l'Industrie et du Commerce pour 1970-1971; crédits 1c pour 1970-1971 et 5b pour 1971-1972, du Travail; crédit 12b du Conseil du Trésor pour 1971-1972; crédit 30a des Affaires des anciens combattants pour 1973-1974; crédit 1A de la Justice pour 1973-1974 et crédit 1D de la Défense nationale pour 1974-1975. Tous ces précédents sont conformes à la décision rendue en 1971 par l'Orateur Lamoureux.

Le député de Grenville-Carleton a parlé de deux autres crédits. Le premier est le crédit 45d des Affaires des anciens combattants. Les deux séries de précédents que je viens de citer s'appliquent à ce crédit. Plus spécialement, ceux que j'ai cités à propos du crédit 77d de l'Industrie et du Commerce s'appliquent tout particulièrement à celui des Affaires des anciens combattants. En ce qui concerne le crédit L62d de l'Énergie, des Mines et des Ressources, les deux séries de précédents s'y appliquent également. Mais la première surtout s'applique relativement au crédit 77d de l'Industrie et du Commerce.

Je répète que, si les procédures critiqués aujourd'hui en Chambre ont déjà fait l'objet de plaintes, les justifications ne manquent pas, aussi bien avant qu'après la décision de 1971 de l'Orateur Lamoureux, mais après surtout. En lisant sa décision

Questions au Feuilleton

qui figure dans les *Journaux*, il me semble que ce qui l'a surtout préoccupé, c'est qu'à cette époque, c'est-à-dire après la modification du Règlement en 1968, il ne semblait pas y avoir beaucoup de précédents sur lesquels s'appuyer pour opérer une distinction entre les crédits dont on venait de le saisir. Mais ces précédents sont venus nombreux par la suite. Il pourrait donc y avoir intérêt à s'y reporter, lorsqu'on examinera les plaintes qui ont été présentées cet après-midi.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, j'avais l'intention de signaler tout d'abord qu'étant donné l'importance de la question, je suis étonné que jusqu'ici aucun ministre n'ait pris la parole. La chose me préoccupe un peu moins cependant puisque le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources veut semble-t-il prendre la parole. Je présume qu'il le fera quant j'aurai terminé. Je vois également qu'un autre ministre, celui des Postes, est sur le point également de participer au débat.

Je maintiens pourtant et je ferai remarquer malgré toute la considération que j'aie pour le secrétaire parlementaire du président du Conseil privé et la façon dont il tente de s'acquitter de sa tâche, que les ministres du cabinet à mon avis ont eu tort de méconnaître l'importance de la question en tardant jusqu'ici à participer au présent débat.

M. Blais: Nous ne voulions pas vous laisser avoir le dernier mot.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, je suis heureux de dire que c'est Votre Honneur qui a le dernier mot. J'espère qu'en le donnant, il fera preuve de la sagacité qui lui est habituelle dans l'exercice de ses fonctions.

L'autre remarque que je veux faire en guise d'introduction, c'est que j'ai été surpris, presque amusé, d'entendre le secrétaire parlementaire du président du Conseil privé dire que les députés de ce côté-ci ne parlent que des crédits de un dollar et non pas des postes comportant des sommes plus importantes. Le député d'Assiniboia passe à côté de la question. Conformément à la loi sur l'administration financière, le Conseil du Trésor a le contrôle des prévisions budgétaires. Le Conseil du Trésor a le droit d'inclure des sommes importantes aux prévisions budgétaires générales, provisoires ou supplémentaires et de demander à la Chambre de se prononcer sur ces sommes.

M. Baker (Grenville-Carleton): Il n'est pas passé à côté de la question, il a essayé de l'éluder.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Ce dont nous discutons aujourd'hui, monsieur l'Orateur, ce n'est pas du droit du Conseil du Trésor d'inscrire des sommes d'argent considérables dans les prévisions budgétaires, mais du droit du gouvernement, par l'entremise du président du Conseil du Trésor, d'utiliser les crédits de un dollar pour réaliser un objectif qu'il pourrait atteindre au moyen d'une mesure législative ordinaire.

M. l'Orateur: A l'ordre. Avant de laisser le député de Winnipeg-Nord-Centre poursuivre, j'aimerais signaler que le rappel au Règlement du secrétaire parlementaire portait, si je ne m'abuse, sur un aspect légèrement différent. C'est cet aspect qui m'intéresse. Je tenais à le préciser avant que nous poursuivions. S'il est possible de modifier la loi en inscrivant un poste de 2 millions de dollars dans les prévisions budgétaires, est-il possible de la modifier au moyen d'un crédit de un dollar? Voilà la question. Puisque personne n'a jamais trouvé à redire à l'idée de modifier la loi de temps à autre au moyen